

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 165.530 du 4 décembre 2006

A.88.861/VIII-1637

En cause : **BLANPAIN** Vincent,
ayant élu domicile chez
Mes Eric GILLET et Luc DEPRE, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes :

- 1. GEORGE** Michel,
avenue de la Jonction 46
1190 Bruxelles,
- 2. PIRON** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Michel FRANCHIMONT, avocat,
rue Beeckman 25
4000 Liège,
- 3. USE** Jacqueline,
rue des Thiers 25B
4360 Oreye.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2000 par Vincent BLANPAIN, qui
demande l'annulation :

- " 1° des arrêtés royaux du 1^{er} octobre 1999 par lesquels sont promus par avancement
de grade à partir du 1^{er} novembre 1998, au grade de directeur principal dans les
services extérieurs de la direction générale des établissements pénitentiaires :

- Monsieur BRISY, M., directeur à l'établissement de Lantin;
- Monsieur DELCHEVALERIE, E., directeur à l'établissement pénitentiaire d'Andenne;
- Monsieur FONCK, A., directeur à la prison d'Arlon;
- Monsieur GEORGE, M., directeur à la prison de Forest;
- Monsieur GREGOIRE, R., directeur à l'établissement pénitentiaire d'Andenne;
- Monsieur JOANNE, L., directeur à l'établissement pénitentiaire de Lantin;
- Monsieur LEBOND, D., directeur à la prison de Mons (prise de rang le 1^{er} août 1998):
- Monsieur MINGUET, R., directeur à la prison de Verviers;
- Monsieur PIRON, M., directeur au centre pénitentiaire Ecole de Marneffe;
- Madame RIGUEL, S., directeur à la prison de Tournai;
- Monsieur ROUSSEAU, P., directeur à l'établissement pénitentiaire de Lantin;
- Madame USE, J., directeur à l'établissement de défense sociale de Paifve.

Ces arrêtés royaux du 1^{er} octobre 1999 ont été publiés au Moniteur belge du 13 novembre 1999.

- 2^o) des arrêtés ministériels, non publiés, qui ont fixé les affectations de chacun des fonctionnaires promus";

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 103.595 du 15 décembre 2002;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite d'une erreur matérielle, il y a lieu de rectifier l'article 2 du dispositif de l'arrêt précité n° 103.595 tel qu'indiqué au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

L'article 2 de l'arrêt n° 103.595 du 15 février 2002 est remplacé par le texte suivant :

Les dépens sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 347,05 euros et à charge des parties intervenantes à concurrence de 123,95 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.